

Phytothérapie (SSPM)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} juillet 2011
(dernière révision: 5 novembre 2015)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en phytothérapie (SSPM)

Grâce à l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie, des médecins de différentes filières peuvent certifier avoir acquis des connaissances approfondies en phytothérapie dans le cadre d'une formation postgraduée et continue ciblée. Cette attestation certifie que le médecin a suivi une formation postgraduée en phytothérapie adéquate et qu'il possède les connaissances correspondantes.

La Société suisse de phytothérapie médicale (SSPM) est une société médicale à orientation scientifique. Conformément à ses statuts, elle promeut aussi bien la phytothérapie traditionnelle (basée sur l'expérience médicale) que la phytothérapie rationnelle (basée sur les sciences naturelles). La SSPM défend une reconnaissance large de la phytothérapie, en tant que spécialisation à part entière, reconnue par la médecine moderne.

La formation complémentaire comprend au moins quatre modules ainsi que des exercices pour le travail personnel et un travail de fin de formation. Les modules se composent de cours reconnus par la SSPM, d'excursions et de congrès.

De plus amples informations ainsi que des documents concernant l'obtention de l'attestation de formation complémentaire peuvent être commandés par écrit à l'adresse suivante:

Secrétariat SSPM
Prof. Beat Meier
ZHW Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften
Grüental, case postale
8820 Wädenswil
Tél.: 079 324 40 53
Fax: 058 934 50 01
E-mail: beat.meier@zhaw.ch ou kurse-smgp.lsfm@zhaw.ch
Internet: www.smgp.ch

Programme de formation complémentaire en phytothérapie (SSPM)

1. Généralités et objectifs

1.1 Généralités

Le programme de formation complémentaire de la Société suisse de phytothérapie médicale (SSPM) en vue de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en phytothérapie SSPM permet aux candidats d'acquérir de solides connaissances sur le mode d'action des plantes médicinales et leur préparation, et d'apprendre à prescrire ces plantes de façon adaptée à chaque patient.

1.2 Objectifs

Après avoir suivi cette formation complémentaire, le médecin

- possède des connaissances spécialisées et approfondies en matière de phytothérapie,
- maîtrise les possibilités et les limites de la phytothérapie,
- est apte à combiner de manière pertinente la phytothérapie et la médecine classique,
- maîtrise les mesures permettant de garantir la qualité lors de l'utilisation de phytomédicaments,
- est à même de prescrire des formules médicamenteuses phytothérapeutiques individuelles,
- est capable, grâce à ses solides connaissances concernant le mode d'action, l'efficacité clinique et la préparation des plantes médicinales, de choisir un traitement adapté à chaque patient.

2. Conditions d'obtention de l'AFC

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.

2.2 Le candidat doit avoir accompli au moins une année de formation postgraduée dans une discipline clinique au sein d'un établissement de formation postgraduée reconnu avant de débiter la formation complémentaire en phytothérapie.*

2.3 Le candidat doit avoir accompli avec succès les modules de formation complémentaire en phytothérapie (cf. chiffre 3) et avoir réussi l'examen final (cf. chiffre 5).

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation complémentaire

La durée formelle de la formation complémentaire est de 214 heures au minimum (travail personnel inclus), réparties sur une durée d'au moins trois ans. S'ajoute à cela le temps nécessaire pour rédiger le travail de fin de formation (essai clinique ou travail de supervision, avec exposé/présentation ou publication).

La formation complémentaire comporte trois modules obligatoires et au moins un module à choix, et

* Médecine interne générale, allergologie, anesthésiologie, angiologie, médecine du travail, chirurgie, dermatologie, endocrinologie, gastroentérologie, gynécologie et obstétrique, hématologie, chirurgie de la main, chirurgie cardiaque et thoracique, infectiologie, médecine intensive, cardiologie, pédiatrie, pédopsychiatrie et psychiatrie de l'adolescence, chirurgie pédiatrique, pharmacologie clinique et toxicologie, oncologie médicale, chirurgie orale et maxillo-faciale, néphrologie, neurochirurgie, neurologie, ophtalmologie, chirurgie orthopédique, oto-rhino-laryngologie, médecine pharmaceutique, médecine physique et de réadaptation, chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, psychiatrie et psychothérapie, pneumologie, rhumatologie, médecine tropicale et médecine des voyages, urologie

est complétée par le travail de fin de formation.

Le contenu des différents modules de formation complémentaire figure à la fin du présent règlement.

- Accomplissement d'un cycle de formation complémentaire de trois ans, qui comprend les modules 1 à 3 et les modules à choix 4 ou/et 5.
- Elaboration du travail de fin de formation (essai clinique ou travail de supervision, avec exposé/présentation ou publication).
- Travail personnel (réalisation autonome d'exercices).

Répartition du nombre d'heures de formation complémentaire exigées pour l'obtention de l'AFC en phytothérapie SSPM:

Module	Nbre d'heures
Module 1 (cours de base)	20
Module 2 (phytothérapie générale)	16
Module 3 (phytothérapie lors d'indications spécifiques)	64
Module 4 (congrès et excursions) ou Module 5 (cours avancés)	39
Travail personnel	75
Total des modules 1 à 5 et du travail personnel	214

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation complémentaire

La formation complémentaire débute après inscription auprès du secrétariat. Le candidat est informé du curriculum et reçoit le logbook.

3.2.2 Objectifs ou contenus de la formation/logbook

Les objectifs de formation à atteindre sont ceux énoncés au chiffre 4 du présent programme. Chaque candidat tient un logbook, dans lequel il documente régulièrement les objectifs de formation ou les étapes d'apprentissage devant être accomplies. Le candidat joint son logbook à sa demande de titre.

3.2.3 Reconnaissance d'autres modules de formation complémentaire en phytothérapie

La Commission de formation postgraduée et continue de la SSPM décide de la validité des modules à choix proposés par d'autres organisateurs de cours de formation en phytothérapie et en sciences naturelles. Il est recommandé de déposer sa demande au préalable (cf. www.smgp.ch sous «Programme de formation complémentaire -> Règlements -> Accréditation des cours non SMGP», document «Kurs_Anerkennung.pdf», en allemand).

3.2.4 Formation postgraduée accomplie à l'étranger

Les cours et les stages accomplis à l'étranger sont validés dans la mesure où leur équivalence est reconnue. La charge de la preuve revient au candidat (cf. www.smgp.ch sous «Programme de formation complémentaire > Règlements > Accréditation des cours non SMGP», document «Kurs_Anerkennung.pdf», en allemand).

3.2.5 Dans les situations décrites aux chiffres 3.2.3 et 3.2.4, le candidat doit dans tous les cas accomplir le travail de certificat et passer l'examen oral.

3.3 Commission de formation postgraduée et continue pour le programme de formation complémentaire en phytothérapie (SSPM)

3.3.1 Constitution

Le Comité de la SSPM est chargé de nommer la Commission de formation postgraduée et continue pour le programme de formation complémentaire en phytothérapie (SSPM).

3.3.2 Composition

La Commission de formation postgraduée et continue se compose de trois médecins phytothérapeutes en activité, tous trois détenteurs de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en phytothérapie SSPM.

3.3.3 Tâches de la Commission de formation postgraduée et continue

La Commission de formation postgraduée et continue assume les tâches suivantes:

- Elle vérifie et le cas échéant, révisé, le programme de formation complémentaire et les prescriptions relatives à la formation continue et à la recertification de l'AFC en phytothérapie SSPM.
- Elle détermine le contenu et la structure du cycle de formation complémentaire.
- Elle évalue les offres de formation postgraduée et continue.
- Elle édicte les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire.
- Elle définit le montant des taxes pour l'obtention de l'AFC.
- Elle gère les AFC et met une liste des détenteurs de l'AFC en phytothérapie à la disposition de l'ISFM.
- Elle veille à ce que la liste des détenteurs de l'attestation soit publiée sur le site internet de la SSPM.
- Elle vérifie si les conditions d'autorisation à pratiquer énoncées au chiffre 2 du présent programme sont remplies.

4. Contenu de la formation complémentaire

4.1 Connaissances théoriques

- Connaissance des plantes médicinales
Connaissance des propriétés chimiques, physiques et pharmacologiques des principes actifs des différentes plantes médicinales ainsi que de l'influence de ces principes actifs sur le mode d'action des plantes médicinales.
- Fabrication de phytomédicaments
Connaissance des différents modes de fabrication des phytomédicaments et de l'influence des différents modes de préparation sur l'efficacité des plantes médicinales.
- Bases légales
Connaissance des bases légales relatives à la prescription de médicaments et des principales ordonnances concernant l'utilisation de médicaments, en particulier les formules magistrales et la liste des spécialités, ainsi que les bases éthiques et économiques à observer en la matière.

4.2 Connaissances pratiques

- Pharmacothérapie
 - Capacité à employer les phytomédicaments en respectant les indications, contre-indications, interactions, effets indésirables et la situation individuelle du patient.
 - Capacité à combiner de manière sûre et appropriée les options de traitement phytothérapeutiques et les traitements de la médecine classique.
 - Capacité à prescrire des traitements phytothérapeutiques personnalisés.
 - Capacité à interpréter les rapports d'expérience, données pharmacologiques et études publiés sur la phytothérapie et à mettre à profit ces résultats dans la pratique.

5. Examen

5.1 Objectif de l'examen

La réussite de l'examen atteste que le candidat a rempli les objectifs de formation énoncés au chiffre 4 du présent programme et qu'il est dès lors en mesure de traiter des patients de manière indépendante et compétente au moyen de la phytothérapie.

5.2 Contenu de l'examen

L'examen porte sur l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du présent programme.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Constitution

Le Comité directeur de la SSPM est chargé de nommer la Commission d'examen du programme de formation complémentaire en phytothérapie SSPM.

5.3.2 Composition

La Commission d'examen se compose de trois médecins phytothérapeutes en activité, tous trois détenteurs de l'AFC en phytothérapie SSPM.

5.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen assume les tâches suivantes:

- organisation et exécution des examens
- vérification des conditions requises pour l'obtention de l'AFC en phytothérapie SSPM
- désignation des experts chargés d'évaluer le travail de fin de formation
- désignation des experts et préparation des questions pour l'examen oral
- évaluation de l'examen et communication des résultats
- détermination du montant des taxes d'examen
- vérification périodique et le cas échéant, modification, du règlement d'examen
- octroi de l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie SSPM

5.4 Type d'examen

Les examens comportent les parties suivantes:

- examen écrit sous la forme d'un travail de fin de formation
- examen oral sous la forme d'une évaluation structurée

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Moment de l'examen

Le candidat peut passer l'examen au plus tôt après avoir accompli les modules 1 à 5.

5.5.2 Admission

Le candidat n'est admis à l'examen qu'une fois les conditions énoncées au chiffre 2 sont remplies.

5.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par an.

Le candidat convient d'une date avec le secrétariat de la SSPM.

5.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral.

5.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite (travail de fin de formation) peut être rédigée en français, allemand, italien ou anglais.

La partie orale se déroule en français ou en allemand, selon la préférence du candidat. Les examens peuvent se dérouler en italien ou en anglais, si le candidat et l'examineur sont d'accord.

5.5.6 Taxes d'examen

La Société suisse de phytothérapie médicale (SSPM) prélève une taxe d'examen.

La taxe d'examen doit être réglée lors de l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, la taxe n'est remboursée que si le retrait a lieu au moins quatre semaines avant la date de l'examen.

5.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées par les mentions «réussi» ou «non réussi». L'examen est réputé réussi lorsque les deux parties ont été passées avec succès. L'évaluation finale comporte la mention «réussi» ou «non réussi».

5.7 Répétition de l'examen et recours

5.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

5.7.2 Répétition

L'examen pour obtenir l'attestation de formation complémentaire peut être repassé aussi souvent que nécessaire. Seule la partie non réussie doit être repassée.

5.7.3 Recours

La décision de non réussite de l'examen peut être contestée par écrit auprès du Comité de la SSPM dans les 60 jours suivant la communication écrite des résultats.

6. Description des modules de formation complémentaire

6.1 Contenu et objectifs de formation des modules

Module 1 (module obligatoire): cours de base (= cours 1)

Connaissance des principales plantes médicinales qui existent dans la nature et sont utilisées par les médecins, connaissances de leurs aspects botaniques et de leurs modes d'action. Capacité à reconnaître les principales plantes médicinales dans la nature, à les récolter et à les préparer dans le respect des normes de protection de l'espèce (gestion durable). Connaissance des méthodes et des principes analytiques de base de la phytothérapie (p.ex. standardisation). Connaissance de la fabrication des principales formes galéniques des phytomédicaments. Maîtrise de la prescription de phytomédicaments et connaissance des prestations prises en charge par les caisses-maladie ainsi que de la classification des phytomédicaments.

Capacité à constituer un assortiment de base personnel de phytomédicaments.

Module 2 (module obligatoire): phytothérapie générale

Cours 4: le médecin et la recherche clinique en phytothérapie

Connaissance de la réalisation d'études cliniques et de la recherche clinique en général; capacité à évaluer des études de phytomédicaments; capacité à légitimer une activité phytothérapeutique propre à l'aide du rapport d'expérience prospectif et d'utiliser ce dernier comme instrument permettant de garantir la qualité.

Cours 10: la phytothérapie dans le domaine de la médecine complémentaire

Connaître et pouvoir évaluer les limites et les possibilités de la phytothérapie non seulement en comparaison avec la médecine classique mais aussi avec les autres médecines complémentaires. Pouvoir recourir à la phytothérapie, seule ou en complément à d'autres concepts, en tant qu'alternative pertinente à la médecine classique dans un cas de maladie individuel. Acquérir des connaissances sur les méthodes de traitement de différentes médecines complémentaires, dans lesquelles les plantes médicinales sont également – même différemment de la phytothérapie – employées (p.ex. anthroposophie, homéopathie, médecine traditionnelle chinoise, gemmothérapie, etc.), et sur leurs domaines d'intervention.

Module 3 (module obligatoire): la phytothérapie et les différents champs d'indications

Cours 2: phytothérapie lors de maladies de l'appareil digestif

Cours 3: phytothérapie lors de maladies du système cardiovasculaire

Cours 5: phytothérapie lors de maladies du système respiratoire

Cours 6: phytothérapie lors de maladies de l'appareil urogénital

Cours 7: phytothérapie lors de maladies psychiques et sédatifs à base de plantes

Cours 8: phytothérapie lors de maladies de l'appareil locomoteur et traitement de la douleur

Cours 9: phytothérapie en dermatologie

Cours 11: phytothérapie en pédiatrie

Acquisition de connaissances de base sur les aspects botaniques, les principes actifs et l'effet pharmacologique des plantes médicinales, ainsi que sur leurs possibilités d'utilisation, leurs formes galéniques et leur posologie, pour les domaines de maladies étudiés. Connaissance des restrictions d'utilisation, des interactions et des effets secondaires des phytomédicaments. Connaissance des données scientifiques actuelles concernant les plantes médicinales pour les champs d'indications étudiés. Connaissance des phytomédicaments figurant sur la liste des spécialités (LS) pour chaque champ d'indications étudié. Capacité à composer des mélanges pour tisane adaptés aux différents champs d'indications.

Module 4 (module à choix): excursions pharmacobotaniques et congrès de phytothérapie

Excursion: (re)connaître les principales plantes médicinales existant dans la nature. Connaître, revoir ou découvrir les principes actifs de ces plantes médicinales ainsi que leurs modes d'action et d'utilisation.

Congrès (Schweizerische Tagung für Phytotherapie et autres congrès phytothérapeutiques, destinés aux médecins et reconnus par la Commission de formation postgraduée et continue): acquérir des connaissances spécifiques actuelles concernant certaines plantes médicinales et leurs possibilités d'utilisation sur la base des derniers résultats des études d'observation ainsi que des études cliniques et expérimentales.

Module 5 (module à choix): cours avancés portant sur différents thèmes spécifiques

Maintien et actualisation des connaissances phytothérapeutiques. Peuvent être suivis par des candidats ayant assisté à au moins 6 cours des modules 1 à 3 ou par les détenteurs de l'attestation (cf. chiffre 7).

Travail de fin de formation

Développement individuel d'un thème phytothérapeutique (voir Annexe).

6.2 Concept didactique

L'enseignement est donné sous plusieurs formes: cours magistral, cours interactif, résolution de problèmes (exemples de cas), travaux de groupe et instructions pour le travail personnel. Une place particulière est accordée aux problématiques et aux questions axées sur la pratique. L'enseignement est animé par les interventions d'expertes et d'experts des différents domaines et sous-domaines de spécialisation, suivies de discussions approfondies.

Les candidates et les candidats évaluent tous les cours suivis au moyen d'un questionnaire. La Commission de formation postgraduée et continue de la SSPM évalue régulièrement les résultats et les intègre au fur et à mesure dans le programme.

7. Formation continue et recertification

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie SSPM sont tenus de suivre régulièrement une formation continue.

L'attestation de formation complémentaire est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, son détenteur doit procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité et ne pourra être réutilisée qu'une fois les conditions de recertification remplies.

La formation continue requise pour la recertification doit comprendre au moins huit heures par année (ou 24 heures sur trois ans) de cours consacrés à un thème en lien direct avec la phytothérapie et reconnus par la SSPM. Il peut s'agir d'un congrès de phytothérapie, d'une excursion botanique (cf. module 4, chiffre 6.1) ou d'un cours avancé sur la phytothérapie (cf. module 5, chiffre 6.1).

La recertification est examinée tous les trois ans par la Commission de formation postgraduée et continue de la SSPM (vérification des justificatifs de participation aux cours). Cette dernière avertit les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire 6 mois avant l'échéance de l'attestation s'il leur manque encore des heures pour la recertification.

Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de déposer sa demande de recertification dans le délai requis, à condition d'avoir suivi 24 heures de formation continue durant les trois années de validité de l'attestation. L'attestation arrive à échéance au terme de la 3^e année suivant la dernière certification. Passé ce délai, la Commission de formation postgraduée et continue de la SSPM décide au cas par cas des conditions pour une recertification sur la base de la qualité et de l'activité / de la formation continue en phytothérapie.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'AFC d'un minimum de 4 mois à un maximum de 24 mois au total durant une période de recertification: maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

Les demandes de réduction des obligations de recertification doivent parvenir à la Commission de formation postgraduée et continue avant l'échéance de l'attestation, faute de quoi celle-ci perd sa validité. La Commission de formation postgraduée et continue de la SSPM décide au cas par cas des conditions pour une recertification tardive sur la base de la qualité et de l'activité / de la formation continue en phytothérapie.

8. Dispositions transitoires

Tout médecin ayant obtenu le certificat de phytothérapie UNION/SSPM d'ici au 30 juin 2011 peut demander à obtenir l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie sans remplir de conditions supplémentaires.

Tout candidat ayant commencé la formation en phytothérapie de la SSPM avant le 30 juin 2011, dans le but d'obtenir le certificat de phytothérapie UNION/SSPM, peut, sur demande et après avoir terminé la formation en phytothérapie et obtenu ledit certificat, obtenir l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie SSPM sans avoir besoin de remplir de condition supplémentaire.

La demande d'attestation selon les dispositions transitoires doit être soumise à la SSPM d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard.

9. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire, en application de l'art. 54 RFP, le 11 mars 2010 et fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Révisions:

- 5. novembre 2015 (chiffres 2.3, 3.2.3 – 3.2.5 et chiffre 7 ; approuvé par la direction de l'ISFM)

Annexe

Règlement relatif au travail de fin de formation requis pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en phytothérapie SSPM

1. Introduction

1.1 Remarques préliminaires

Pour pouvoir obtenir l'attestation de formation complémentaire (AFC) en phytothérapie, le candidat doit avoir réussi le travail écrit de fin de formation.

2. Travail de fin de formation

2.1 Thèmes du travail de fin de formation

Le travail de fin de formation porte sur un aspect ayant trait à la pratique de la phytothérapie. Le thème peut par exemple consister en:

- une réalisation individuelle d'une étude d'observation ou d'une documentation d'utilisation au sein de son propre cabinet médical
- une publication scientifique portant sur les possibilités d'utilisation d'une plante médicinale ou d'une combinaison de plantes médicinales et sur l'état de la recherche en la matière
- un rapport d'expérience documenté sur une plante médicinale ou sur une combinaison de plantes médicinales (rétrospectivement)
- une analyse de l'influence économique de la phytothérapie au sein du cabinet.

2.2 Dispositions cadres

Le travail doit être réalisé de manière individuelle, ce que le candidat doit confirmer par sa signature.

Lors de la réalisation et de l'évaluation d'études, les directives en matière de la protection des données (médecins, patients et tous les autres participants) doivent être respectées. Les données figurant dans le travail de fin de formation doivent par conséquent être présentées de manière anonyme, et les examinateurs sont tenus de respecter une confidentialité absolue.

Le travail écrit de fin de formation doit par ailleurs être publié ou présenté dans le cadre d'une manifestation de formation postgraduée reconnue par la SSPM ou d'une revue scientifique spécialisée reconnue (en tant que premier ou dernier auteur), sous la forme d'un film vidéo ou d'un didacticiel (il s'agit donc d'adapter le travail à cet effet).

2.3 Structure du travail de fin de formation en phytothérapie

Le travail doit comprendre au moins les éléments suivants:

1. Couverture

- Titre du travail
- Nom et adresse du candidat

2. Résumé

3. Table des matières

4. Problématique et objectifs

5. Introduction

6. Méthodes/procédure

Selon le thème choisi, le travail comprend les points suivants:

6.1 Etude d'observation:

- Méthode
- Description de l'effectif des patients (âge, sexe, état de santé, intensité des douleurs)
- Critères d'inclusion et d'exclusion, médication et traitement d'accompagnement envisageables, traitement préliminaire, phytomédicaments utilisés (spécification/description), posologie, durée du traitement
- Paramètres de mesure et d'analyse
- Indication (et domaines d'indications)
- Effets observés non souhaités et interactions

6.2 Travail de supervision

- Critères/méthodes de sélection des données historiques et des données issues de la médecine populaire concernant la/les plante/s médicinale/s choisie/s
- Critères/méthodes de sélection des données analytiques, pharmacologiques et cliniques concernant la/les plante/s médicinale/s choisie/s
- Utilisation actuelle de la/des plante/s médicinale/s choisie/s et de leur préparation
- Données économiques et évaluation statistique

7. Résultats

L'évaluation de l'étude d'observation doit être réalisée au moyen de méthodes statistiques reconnues scientifiquement.

L'évaluation des recherches bibliographiques doit être présentée de manière à former un tout pertinent.

8. Evaluation et discussion des résultats

Il s'agit ici d'évaluer les résultats de manière critique.

9. Bibliographie

10. Annexes (p.ex. questionnaires)

2.4 Forme et longueur du travail de fin de formation

Le candidat peut choisir librement la forme de sa présentation. Toutefois, les graphiques et les tableaux devraient être intégrés dans le texte. La forme, la clarté et l'exactitude des propos doivent respecter les critères évalués par les spécialistes lors de l'examen.

Le travail de fin de formation doit comporter au moins 25 000 caractères (espaces compris, mais sans les références).

2.5 Evaluation du travail de fin de formation

Le travail de fin de formation est évalué selon les critères suivants:

- La contribution personnelle est clairement perceptible (longueur, investissement conforme aux objectifs)
- le travail et la méthode sont structurés
- la problématique et la discussion des résultats sont claires
- le thème a été traité et délimité de manière pertinente
- il n'y a aucune erreur quant au fond
- la bibliographie a été exploitée
- les propos sont étayés par des références
- la problématique a été développée de manière logique, claire et systématique
- le travail a été structuré de manière appropriée et claire
- la langue est compréhensible et le style adapté
- la forme requise a été respectée
- le texte est correct du point de vue de la grammaire et de l'orthographe

2.6 Examen oral

En plus du travail écrit, le travail de fin de formation fait l'objet d'une discussion lors de l'examen oral. D'autres thèmes ayant trait à la phytothérapie sont également testés à l'occasion de cet examen oral.